

	Conseil communautaire du 20 avril 2026	N° 2.1
	Création des commissions thématiques de la Communauté de Communes du Genevois	
	DGA Ressources et modernisation – Service Affaires juridiques et Assemblées	B. Paris / Président

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut former des commissions, sans pouvoirs décisionnels, chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

L'article L2121-22 du CGCT dispose que ces commissions :

- Son convoquées par le Président de l'EPCI, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.
- Que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

L'article L5211-40-1 du CGCT dispose que :

- Les Conseillers municipaux des Communes membres de l'EPCI peuvent siéger dans les commissions thématiques créées par celui-ci.
- En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un Conseiller municipal de la même Commune désigné par le Président qui veille, dans sa désignation, à respecter le principe de la représentation proportionnelle précité.

La présente délibération a donc pour objet de créer pour la mandature des commissions thématiques et d'en fixer les modalités de composition.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-22, L5211-1 et L5211-40-1 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil communautaire :

Article 1 : de créer, pour la mandature, 8 commissions thématiques :

- Aménagement et Habitat.
- Mobilité.
- Patrimoine et Finances.
- Déchets.
- Agriculture, Environnement et Transition énergétique.
- Social, Seniors et Petite enfance.

- ZAE, Economie, Formation et Tourisme.
- Sports, Culture et Santé.

Article 2 : de définir les modalités de composition de chaque commission (ouverte aux Conseillers municipaux) mentionnée à l'article 1 de la présente délibération, comme suit :

- 2 sièges par Commune comptant moins de 3 000 habitants (population totale).
- 4 sièges par Commune comptant 3 000 habitants ou plus (population totale) : dont 1 siège réservé aux tendances minoritaires, toutes confondues, au sein du Conseil municipal.
- Les Vice-Présidents et les Conseillers communautaires délégués concernés par la thématique, membres de droit.

Article 3 : d'inviter les Communes membres à délibérer au plus tard le 22 mai 2026 et à transmettre au Président de la Communauté de Communes le nom de leur(s) représentant(s) au sein des commissions thématiques, mentionnés à l'article 1 de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.